

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

INSTRUCTION N° 75-78-A4-R6

BUREAUX C3 et C1

du 18 juin 1975

**Numéros dans les séries spéciales :
2810 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CHASSER
ET DES LICENCES DE CHASSE**

ANALYSE

Économie générale de la réforme en cours.

Recouvrement et comptabilisation des droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse.

Rôle des services chargés de l'approvisionnement.

Intervention des régisseurs de recettes des préfectures et des trésoriers-payeurs généraux.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction interministérielle sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures en date du 1^{er} septembre 1952.

DOCUMENTS A ABROGER

Instruction n° 69-69-A 4 du 19 juin 1969.

Instruction n° 74-115-A 4 du 7 août 1974.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
48

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974, a institué un permis de chasser qui se substitue à l'ancien permis de chasse annuel. Ce nouveau permis, visé et validé chaque année, donne lieu à la perception :

- de droits de timbre au profit de l'État;
- d'une taxe communale;
- de redevances cynégétiques revenant à l'Office national de la Chasse.

De son côté, la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser précise les conditions de délivrance et de visa de ce permis. Elle autorise, en outre, les étrangers non-résidents qui en font la demande, à chasser, sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse, délivrée pour une durée de quarante-huit heures, par le préfet du département où ils chassent, en contrepartie du versement préalable d'une somme destinée à l'Office national de la Chasse.

Leurs dispositions, applicables à compter du 1^{er} juillet 1975, en métropole et dans les départements d'outre-mer, à l'exception de celui de la Guyane, feront l'objet de textes réglementaires d'application, actuellement en préparation.

D'ores et déjà, les préfets sont informés — par voie d'instruction interministérielle ci-jointe en annexe — des dispositions générales et transitoires à prendre pour la délivrance, le visa et la validation des permis de chasser.

Dans le même esprit, la présente instruction, qui anticipe sur la parution des textes réglementaires, en raison de l'urgence, analyse l'économie générale de la réforme en cours et fixe les règles à suivre pour le recouvrement et la comptabilisation des droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse. Elle sera donc éventuellement modifiée, ou complétée, lorsque les textes auront été définitivement arrêtés.

En revanche, le montant des droits relatifs à la validation des permis de chasser n'étant pas encore connu, les modalités de recouvrement et de comptabilisation des droits dont il s'agit feront l'objet d'une instruction ultérieure.

I. Économie générale de la réforme en cours

Le permis de chasser est le document essentiel. Mais des licences de chasse pourront être délivrées aux étrangers non-résidents.

10. LE PERMIS DE CHASSER

Le permis de chasser est une autorisation administrative permanente, délivrée à toute époque de l'année par le préfet, ou par le sous-préfet lorsqu'il a reçu délégation de signature, après un examen auquel sont astreints les nouveaux chasseurs, les anciens en étant dispensés. (Les dispositions relatives à cet examen — dont les modalités n'ont pas encore été définies — n'entreront d'ailleurs en vigueur que pour la campagne de chasse 1976-1977.)

La délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 50 F au profit de l'État, et de 25 F pour chaque duplicata (1). Ce droit de timbre, payé sur état, est encaissé par l'intermédiaire des régisseurs de recettes des préfectures et des sous-préfectures, et, à Paris, par le régisseur de recettes de la préfecture de Police, étant précisé, toutefois, que les personnes dispensées de l'examen, sont également dispensées du droit de timbre.

Le permis de chasser est visé annuellement par l'autorité compétente (maire ou préfet), laquelle doit, au préalable, s'assurer notamment que le demandeur a bien acquitté les cotisations statutaires dues à la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa.

Il est validé chaque année par les soins du comptable du Trésor territorialement compétent, et, à Paris, par le régisseur de recettes de la préfecture de Police, au moyen de timbres mobiles fiscaux de la série spéciale « Permis de chasse » édités à cet effet par l'imprimerie des Timbres-poste, à Périgueux.

Ces timbres mobiles, sans valeur faciale, indiquent la date extrême de validité et attestent le paiement :

1° Des droits relatifs au visa comprenant :

- un droit de timbre annuel de 20 F au profit de l'État,
- une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée;

2° Des redevances cynégétiques départementales ou nationales, dont le montant est versé à l'Office national de la Chasse, à charge, pour cet organisme, d'opérer la répartition des fonds ainsi centralisés.

(1) Le remplacement des permis de chasser adirés ou détruits et l'encaissement des droits de timbre correspondants donneront lieu à des instructions ultérieures.

Dans la pratique, le permis de chasser se présente donc sous forme :

- A. D'un élément permanent, seul suivi en comptabilité-matière au niveau des régies, dont il existe trois modèles, revêtus de la formule :
- « Original, droit de timbre payé sur état », à délivrer aux chasseurs qui demandent un permis pour la première fois,
 - « Original, gratuit », à délivrer aux personnes ayant obtenu un permis de chasse antérieurement au 30 juin 1975, ou une autorisation de l'administration des Affaires maritimes, avant le 1^{er} juillet 1976,
 - « duplicata, droit de timbre payé sur état », à délivrer aux personnes ayant perdu leur permis;
- B. D'un volet annuel de visa et de validation, partie intégrante du permis de chasser, établi et visé par l'autorité compétente (maire ou préfet) et revêtu, par les soins du comptable du Trésor, d'un timbre mobile :
- « Visa et validation départementale », de couleur verte, validant le permis pour le département et les cantons limitrophes,
 - « Visa de validation nationale », de couleur rose, validant le permis sur tout le territoire national,
 - « Validation complémentaire nationale », de couleur orange, qui étend la validation départementale à tout le territoire français, pour la durée du visa,
 - « Chasse maritime », de couleur bleue, donnant le droit d'exercer la chasse maritime dans tout le département côtier, en dehors de la période d'ouverture générale qui lui est propre, sous réserve que le permis ait été préalablement validé par l'un des deux premiers timbres.

11. LA LICENCE DE CHASSE

La délivrance de licences de chasse aux étrangers non-résidents donne lieu à la perception d'une somme, dont le montant, versé à l'Office national de la Chasse, et réparti par celui-ci comme les redevances départementales, est également encaissé par les régisseurs de recettes des préfectures, et, à Paris, par le régisseur de recettes de la préfecture de Police.

La contexture de ce document est actuellement à l'étude au ministère de la Qualité de la Vie.

II. Recouvrement et comptabilisation des droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse

Les recettes recouvrées par les régisseurs sont centralisées périodiquement par les trésoriers-payeurs généraux, lesquels assurent l'imputation définitive ou le transfert des opérations.

Il convient donc — après avoir, au préalable, précisé le rôle des services chargés de l'approvisionnement — de fixer les modalités de l'intervention de ces deux catégories d'agents.

20. RÔLE DES SERVICES CHARGÉS DE L'APPROVISIONNEMENT

L'Imprimerie nationale et le ministère de la Qualité de la Vie approvisionnent gratuitement le régisseur en permis de chasser — éléments permanents — et en licences de chasse.

Un bordereau de livraison, établi en quadruple exemplaire par le service chargé de l'approvisionnement, assure l'information des parties intéressées de la manière suivante :

- Un exemplaire est conservé en archives;
- Un exemplaire est adressé au service de la comptabilité, à la Trésorerie générale, afin de permettre tous rapprochements utiles entre la comptabilité-deniers et la comptabilité-matières, et de faciliter ainsi le contrôle de la régie;
- Deux exemplaires sont transmis au régisseur, à charge, pour ce dernier, de renvoyer un exemplaire au service chargé de l'approvisionnement.

21. INTERVENTION DES RÉGISSEURS

Les régisseurs reçoivent en approvisionnement les permis de chasser et les licences de chasse, encaissent et versent à la caisse du trésorier-payeur général les recettes correspondantes et retracent l'ensemble de leurs opérations dans la comptabilité générale deniers et matières de la régie.

210. *Approvisionnement des régisseurs*

Lorsque la dotation initiale s'avère insuffisante, les régisseurs peuvent se réapprovisionner en permis de chasser en adressant leurs commandes :

- Pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, au :

Service de vente de l'Imprimerie nationale

27, rue de la Convention
75732 Paris Cedex 15

- Pour les autres départements, y compris les départements d'outre-mer, au :

Service de vente de l'Imprimerie nationale

Établissement de Douai

Route d'Auby
59128 Flers-en-Escrebieux

Le ministère de la Qualité de la Vie précisera, en temps opportun, les modalités de réapprovisionnement propres aux licences de chasse.

211. *Encaissement des recettes*

L'encaissement des recettes s'effectue soit en numéraire, soit au moyen d'effets bancaires ou postaux, préalablement à la délivrance du document.

Bien entendu, s'agissant de documents n'ayant pas de valeur fiscale, tout versement en numéraire doit donner lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un registre à souches numérotées, même si le permis de chasser ou la licence sont délivrés immédiatement (1).

212. *Versement des recettes au Trésor*

Les recettes provenant de la perception du droit de timbre sur les permis de chasser et de la somme revenant à l'Office national de la Chasse sont versées au Trésor, par les régisseurs, en même temps et dans les mêmes conditions que les autres recettes encaissées par leurs soins.

213. *Comptabilité générale des régies*

Une corrélation étroite doit exister entre la comptabilité-deniers et la comptabilité-matières.

213.1. *Comptabilité-deniers.*

Au fur et à mesure de l'encaissement des recettes provenant de la perception du droit de timbre sur les permis de chasser et de la somme revenant à l'Office national de la Chasse, les régisseurs débitent le compte de disponibilités intéressé et créditent le compte « Produits ».

Ce compte est ensuite débité lors des versements périodiques faits au Trésor.

L'ensemble des opérations est décrit au livre-sommier du compte « Produits » dans trois colonnes supplémentaires, à ouvrir, et intitulées respectivement :

- permis de chasser ;
- duplicata permis de chasser ;
- licences de chasse.

La balance détaillée de la comptabilité-deniers et le compte d'emploi des formules et des timbres sont aménagés en conséquence. Ce dernier document doit, notamment, faire apparaître le nombre des permis de chasser (originaux et duplicata) et des licences de chasse, ainsi que le montant global des droits encaissés, pour chaque catégorie de documents.

213.2. *Comptabilité-matières.*

Les régisseurs retracent sur un registre d'entrées et de sorties, les mouvements relatifs aux permis de chasser (éléments permanents) et aux licences de chasse.

(1) En cas d'utilisation d'une caisse enregistreuse, la quittance est remplacée par un ticket remis à la partie versante et délivré quel que soit le mode de règlement (cf. instruction n° 73111-R-6 du 2 août 1973).

Les documents annulés par arrêtés préfectoraux comme hors d'usage par suite de déchirures, tâches ou autres accidents sont incinérés.

Un procès-verbal de destruction, établi conjointement par le préfet et le trésorier-payeur général (ou leur représentant) en présence du régisseur, justifie la sortie définitive des documents en comptabilité-matières.

Un double du procès-verbal est adressé, pour information, par les soins du régisseur, au service chargé de l'approvisionnement.

La même procédure est suivie en ce qui concerne les documents sans emploi, par suite de destruction.

22. RÔLE DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

Les trésoriers-payeurs généraux suivent les opérations d'approvisionnement, centralisent les recettes versées par les régisseurs, puis après contrôle :

- donnent une imputation définitive aux recettes provenant de l'encaissement du droit de timbre sur les permis de chasser;
- transfèrent les sommes provenant de la délivrance de la licence de chasse, au receveur général des Finances de Paris, à charge pour ce dernier de créditer le compte de l'agent comptable de l'Office national de la chasse.

221. Approvisionnement des régisseurs

Les trésoriers-payeurs généraux reçoivent, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 20, un exemplaire des bordereaux de livraison établis par le service chargé de l'approvisionnement.

Ces exemplaires sont conservés par les trésoriers-payeurs généraux afin de leur permettre d'exercer tous contrôles utiles, notamment en fin de mois, à la réception du compte d'emploi des formules et des timbres, et à l'occasion des vérifications sur place.

222. Centralisation, imputation définitive ou transfert des recettes

Les trésoriers-payeurs généraux comptabilisent les versements des régisseurs au crédit du compte 492.09 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs », « Produits du budget », en cours de mois.

A la réception de la balance détaillée et du compte d'emploi des formules et des timbres établis par les régisseurs, les trésoriers-payeurs généraux, après avoir effectué les contrôles habituels, débitent le compte 492.09 et créditent, suivant le cas :

- Le compte 901.02 « Produits de timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse », s'il s'agit de recettes provenant de la délivrance de permis de chasser;
- Le compte 391.01 « Transferts de recettes », s'il s'agit de recettes provenant de la délivrance de licences de chasse.

Dans cette dernière hypothèse, les recettes sont transférées au receveur général des Finances de Paris dans les conditions fixées par le fascicule 7, chapitre 2, de l'instruction 69-129-PR du 5 novembre 1969.

213. Contrôle des régies

Dans le cadre de la mission de contrôle qui leur incombe, les trésoriers-payeurs généraux ou leurs représentants ont accès aux registres des permis de chasser et des licences de chasse, obligatoirement ouverts à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation :

Le chef de service,

Gérard PICARD.

ANNEXE

— 6 —

à l'Instruction n° 75-78 - A4-R6

du 18 juin 1975

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des Collectivités locales

Téléphone : 266.21.30 (postes 25-92 et 26-08)

MINISTÈRE
DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Direction
de la Protection de la Nature
Téléphone : 758.12.12 (poste 30-24)

PN/S 2 N° 75/579

Paris, le 12 mai 1975.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

A

MESSIEURS LES PRÉFETS

Objet. — Délivrance, visa et validation des permis de chasser. — Dispositions générales et transitoires pour la campagne 1975-1976

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974, a substitué au permis de chasse un permis de chasser, autorisation administrative permanente délivrée à celui dont on a pu contrôler au préalable les aptitudes par un examen.

Cette *délivrance* est faite pour toute la vie du chasseur qui, sauf cas d'exception, n'a pas besoin d'en demander le renouvellement.

Pour pouvoir pratiquer l'exercice de la chasse, le titulaire du permis doit faire viser et valider ce document pour la campagne correspondante. Le *visa* permet de vérifier que le titulaire du permis satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la chasse.

La *validation* lui permet de pratiquer l'exercice de la chasse sur un territoire donné pendant la durée du visa. Cette validation s'obtient par l'apposition de timbres correspondant au paiement du droit de timbre de 20 F au profit de l'État, de la taxe de 10 F au profit de la commune où le visa a été présenté et de la redevance cynégétique nationale ou départementale. Accessoirement une redevance cynégétique nationale complémentaire « chasse maritime » donne le droit d'exercer la chasse maritime dans tout département côtier en dehors de la période d'ouverture générale qui lui est propre.

En outre, la validation départementale peut être étendue pour la durée du visa à tout le territoire par le paiement de la différence entre la redevance cynégétique nationale et la redevance cynégétique départementale.

La loi complémentaire votée par le Parlement le 30 avril précise les conditions de la délivrance et du visa du permis de chasser. Elle sera complétée par des textes réglementaires.

La présente instruction a pour objet de commenter les nouvelles dispositions qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1975 pour vous permettre de les diffuser, dès à présent, auprès des maires et des administrateurs des Affaires maritimes.

En ce qui concerne la délivrance du permis de chasser pour la campagne 1975-1976 un régime transitoire instauré par la loi complémentaire, est commenté au paragraphe 3 de la présente instruction.

1. Délivrance du permis de chasser

Le permis de chasser est délivré à toute époque de l'année par le préfet du département où la personne qui en fait la demande est domiciliée. Il comprend un volet annuel de visa et de validation.

11. CAS DES PERSONNES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE ET DES ÉTRANGERS RÉSIDANT EN FRANCE

Le demandeur doit accompagner sa demande :

- d'une justification de son état civil;
- d'une déclaration sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser en application des articles 367, 368-3°, 369 et 381 nouveaux du Code rural, dont modèle joint;
- de deux photographies de format 3,5 × 4 cm;
- du montant de la taxe afférente à la délivrance du permis (50 F), ainsi qu'il est pratiqué pour les permis de conduire, sauf pour les personnes qui ont déjà obtenu un permis de chasse, et qui pourront le justifier par sa présentation. Il en sera de même pour les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement à ces marins pêcheurs qui présenteront l'autorisation délivrée par l'administration des Affaires maritimes délivrée avant le 1^{er} juillet 1976.

Quand l'examen prévu à l'article 22 de la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 sera mis en vigueur, il sera joint également un certificat attestant que le demandeur a subi avec succès cet examen.

12 CAS DES PERSONNES CIRCULANT EN FRANCE SANS DOMICILE, NI RÉSIDENCE FIXES

Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes obtiennent le permis de chasser à la préfecture ou à la sous-préfecture dont relève la commune à laquelle elles sont rattachées en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (art. 7) et du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris pour son application.

13. CAS DES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS, CHASSEURS PERMANENTS

Les étrangers non titulaires de la carte de séjour présentent à l'appui de leur demande une pièce comparable au casier judiciaire établie par l'autorité qualifiée de leur pays de résidence; à défaut de cette pièce une attestation d'honorabilité établie par la même autorité qualifiée locale peut lui être substituée. Les documents produits doivent être revêtus de la légalisation de l'autorité consulaire française compétente pour autant que cette formalité reste exigible et être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée sincère.

Toutefois pour les pays étrangers suivants, qui ont adhéré à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 les documents ci-dessus ne sont plus soumis à la légalisation consulaire mais à l'apostille de l'autorité étrangère qualifiée : Autriche, Bostwana, Chypre, Fidji (îles), Hongrie, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Malawi, Malte, Maurice (île), Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris le bailliage de Guernesey, Jersey et l'île de Man), Suisse, Tonga, Yougoslavie.

Par convention du 13 septembre 1971 (décret n° 75-247 du 9 avril 1975, J.O. du 16 avril 1975) signée entre la France et la République Fédérale d'Allemagne sont supprimées toute législation, apostille ou certification sur les actes publics, destinés à être produits dans l'un ou l'autre pays.

Il est précisé au paragraphe 4 ci-après que les étrangers non titulaires de la carte de séjour qui chassent plus de deux fois quarante-huit heures ne peuvent obtenir que la validation nationale.

14. MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

Votre décision doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Dans un but de simplification et pour répondre au désir exprimé par la plupart d'entre vous il vous est vivement recommandé de déléguer votre signature aux sous-préfets.

En effet il sera tenu par arrondissement un registre des permis de chasser délivrés, indiquant le numéro d'enregistrement de la demande, la date de réception de celle-ci, l'identité complète, l'adresse et la nationalité du demandeur, le numéro du permis et la date de délivrance.

Le numéro du permis de chasser est composé :

- du numéro statistique du département où le permis est délivré;
- du numéro identifiant l'arrondissement du domicile, l'arrondissement chef-lieu ayant toujours le n° 1, les autres arrondissements étant numérotés dans l'ordre alphabétique;
- du numéro d'enregistrement de la demande.

La demande de permis de chasser pourra être présentée suivant le modèle ci-joint, dont il conviendra de munir par vos soins les mairies, les demandes transitant par les mairies pour éviter le déplacement des intéressés à la préfecture ou à la sous-préfecture.

2. Visa du permis de chasser

Le visa du permis de chasser se substitue à l'ancienne délivrance ou prorogation annuelle du permis de chasse. Il s'applique à la période pendant laquelle le titulaire du permis désire chasser.

21. CAS GÉNÉRAL

C'est le maire de la commune où la personne est domiciliée, réside, est propriétaire ou possède un droit de chasse qui procède au visa.

211. Demande de visa en vue de la validation pour un seul département

Dans l'hypothèse où le demandeur ne chassera que dans le seul département où il possède un droit de chasser, la demande doit être présentée obligatoirement au maire de la commune de ce département où il est domicilié, ou réside ou est propriétaire ou possède un droit de chasser. Il doit être obligatoirement membre de la fédération départementale des chasseurs de ce département.

212. Demandes successives de visas en vue de la validation pour plusieurs départements

Il est possible de demander le visa pour un ou plusieurs autres départements, mais dans chaque cas le titulaire du permis de chasser devra s'adresser à l'un des maires des communes situées dans chacun des départements où il possède le droit de chasser et il sera astreint chaque fois à adhérer à la fédération départementale des chasseurs, à payer le droit de timbre revenant à l'État, la taxe à la commune du lieu du visa et la redevance cynégétique départementale.

213. Demande de visa en vue de la validation nationale

Si le demandeur désire chasser sur l'ensemble du territoire national, la demande de visa peut être présentée indifféremment dans la commune où il est domicilié, résident, propriétaire ou possède un droit de chasser.

Dans cette hypothèse il adhère à la fédération départementale des chasseurs du département du lieu du visa et doit payer la redevance cynégétique nationale.

214. Pièces à présenter

Dans tous les cas le visa est subordonné à la présentation :

- de l'attestation d'assurance prévue à l'article 366 bis du Code rural, comme précédemment;
- du récépissé de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa constatant le versement des cotisations statutaires, ce qui est nouveau;
- de la déclaration sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à l'octroi du visa en application des articles 367, 368-3°, 369 et 381 du Code rural, comme pour la délivrance du permis.

Les demandes de visa et de validation pourront être présentées selon le modèle joint, dont il conviendra que chaque bureau chargé de la délivrance du visa dispose d'un tirage, ainsi que celui de la déclaration sur les causes d'incapacité faisant obstacle à l'octroi du visa.

215. Modalités du visa et de la validation

Les volets annuels de visa et de validation, dont vous munirez les mairies, sont remplis par les maires, au vu de la demande et du permis de chasser et après vérification des déclarations de l'intéressé.

a. Au recto, il est fait un rappel de l'identité du chasseur, et de la délivrance du permis de chasser, dont la date et le numéro sont soigneusement reproduits. Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police y sont mentionnés;

b. Pour remplir le verso, peu de commentaires sont nécessaires, les mention a y inscrire étant sensiblement les mêmes que celles qui figuraient sur l'ancien permis de chasse :

- date du visa et numéro du visa composé du numéro statistique du département, de celui de la commune et du numéro d'enregistrement de la demande;

- apposition du cachet de la mairie,
- inscription à l'encre indélébile du numéro minéralogique du département dans la case prévue à cet effet, quand le permis est validité pour le département du lieu du visa.

Il n'y a pas lieu de barrer la deuxième case, puisqu'un second visa peut être demandé pour un autre département.

Quand la validation est demandée pour le territoire national on peut soit laisser vierges les cases ci-dessus, soit les barrer en diagonale.

Il est tenu dans chaque mairie — ainsi qu'au service de la préfecture compétent pour accorder le visa des permis aux personnes visées au 22 ci-après de même qu'aux étrangers — un registre indiquant le numéro d'enregistrement de la demande, la date de réception de celle-ci, l'identité et l'adresse du demandeur, le numéro du permis de chasser et la date de remise du permis visé ou celle d'envoi au comptable du Trésor. Le récépissé de la fédération départementale des chasseurs constatant le versement des cotisations statutaires est collé sur le registre et la lettre « N » y est inscrite quand la validation est demandée pour le territoire national. Le nom de la compagnie d'assurance et le service de la police y sont également consignés.

22. CAS SPÉCIAUX

221. *Les personnes pour lesquelles le visa est accordé par le préfet et non par le maire sont les suivantes :*

1° *Les personnes visées à l'article 370 nouveau du Code rural, c'est-à-dire :*

- a. Les gardes champêtres avec l'autorisation du maire, les agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation, les agents assermentés des parcs nationaux, les gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles;
- b. Les gardes-chasse fédéraux et gardes-pêche fédéraux commissionnés par décision ministérielle, et les agents assermentés de l'Office national des forêts, qui devront présenter l'autorisation de leur employeur;
- c. Les gardes-chasse maritimes, qui devront présenter l'autorisation de l'administration des Affaires maritimes (il n'y a pas encore de gardes-chasse maritimes);
- d. Les gendarmes qui devront présenter l'autorisation de leurs chefs de corps.

Indépendamment des restrictions apportées quant aux territoires de chasse où les personnes visées aux alinéas a, b et c ne pourront chasser, vous pouvez émettre des réserves complémentaires.

2° *Les étrangers, titulaires ou non de la carte de séjour réglementaire.*

Pour ceux qui résident en France, l'avis du maire est joint à la demande.

222. *Les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés, même lorsqu'ils pratiquent exclusivement la chasse maritime, sont tenus d'avoir un permis de chasser mais sont dispensés du visa et n'ont pas à adhérer à une fédération départementale des chasseurs. Toutefois ils doivent contracter l'assurance prévue à l'article 366 bis du Code rural et présenter l'attestation d'assurance pour obtenir l'autorisation délivrée par l'administration des Affaires maritimes.*

3. Dispositions transitoires

La délivrance des permis de chasser aux titulaires du permis de chasse, qui sont plus de deux millions, demandera un certain temps, aussi la loi complémentaire prévoit-elle des dispositions transitoires pour la campagne de chasse 1975-1976.

31. PERSONNES N'AYANT JAMAIS OBTENU DE PERMIS DE CHASSE

Il ne sera *délivré de permis de chasser* qu'aux personnes qui n'ont pas eu un permis de chasse avant le 30 juin 1975 et qui pourront obtenir le visa dès 1975, c'est-à-dire celles qui auront seize ans accomplis au cours de cette année.

Pour ces personnes qui solliciteront le *visa* dans la commune où la demande de délivrance du permis est présentée, il sera inutile par mesure de simplification de leur faire souscrire une deuxième déclaration sur les causes d'incapacité faisant obstacle au visa.

32. PERSONNES QUI ONT EU UN PERMIS DE CHASSE OU UNE AUTORISATION DES AFFAIRES MARITIMES

Les personnes qui ont obtenu le permis de chasse antérieurement au 30 juin 1975, et qui pourront le justifier par *la présentation de ce document* ne seront pas tenues d'être en possession du nouveau permis de

chasser. Leur permis de chasse en tiendra lieu et place. Celui-ci sera visé et validé comme il est dit ci-dessus au moyen du volet de visa et de validation, qui devra toujours accompagner le permis de chasser dont le titulaire devra être porteur quand il sera en action de chasse.

Le numéro du permis de chasser est remplacé par le dernier numéro du permis de chasse.

A ces personnes il sera remis à l'occasion du visa une demande de permis de chasser qu'elles devront remplir immédiatement. Le maire certifiera dans la partie réservée à l'Administration que le permis de chasse lui a été présenté en cochant la case prévue à cet effet et en apposant son cachet. Il adressera à la *préfecture du domicile de l'intéressé* la demande ainsi certifiée accompagnée des deux photographies d'identité et de la déclaration sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance.

Vous aurez, ainsi que les sous-préfets, jusqu'au 1^{er} juin 1976 pour leur adresser leur permis de chasser qui sera établi sur la formule « Original gratuit », alors que le délai normal est d'un mois. Tout permis non délivré à cette date sera considéré comme refusé.

Pour les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement à ces marins, cette délivrance est également gratuite sur la présentation de l'autorisation délivrée par l'administration des Affaires maritimes antérieurement au 1^{er} juillet 1976. Pour la campagne de chasse 1975-1976, ils seront dispensés du permis de chasser pour la chasse maritime.

4. Validation du permis de chasser

Celle-ci est effectuée par les comptables du Trésor, au moyen de l'apposition de timbres sur le volet annuel dans les cases réservées à cet effet.

Il existe les timbres suivants :

- « Visa et validation départementale » qui valide le permis pour le département et les cantons limitrophes;
- « Visa et validation nationale » qui valide le permis sur tout le territoire national;
- « Validation complémentaire nationale » qui étend pour la durée du visa la validation départementale à tout le territoire national par le paiement de la seule différence entre la redevance cynégétique nationale et la redevance départementale;
- « Chasse maritime » qui donne droit d'exercer la chasse maritime en dehors de la période d'ouverture propre à chaque département, dans la limite du temps fixé par les arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le timbre « Chasse maritime » ne donne le droit de pratiquer la chasse maritime dans ces conditions que si le permis a été préalablement validé par l'un des deux premiers timbres.

Les timbres « Visa et validation départementale » et « Visa et validation nationale » comprennent le droit de timbre de 20 F au profit de l'État, la taxe de 10 F au profit de la commune et le montant de la redevance cynégétique correspondante.

Les timbres « Validation complémentaire nationale » et « Chasse maritime » peuvent être apposés directement par tout comptable du Trésor à la demande des intéressés sans qu'il y ait besoin d'un visa complémentaire.

Les étrangers non résidents en France qui désirent y chasser plus de deux fois 48 heures sont obligés d'acquitter le timbre « Visa et validation nationale ».

5. Approvisionnement en formules

51. Les nouvelles formules nécessaires à la délivrance et au visa du permis de chasser et provisoirement du permis de chasse vous seront fournies par l'Imprimerie nationale, et non plus par l'Atelier général du timbre.

Les formules sont les suivantes :

- 1° « ORIGINAL droit de timbre payé sur état », formule à délivrer aux personnes qui n'ont pas eu de permis de chasse et qui demanderont un permis pour la première fois;
- 2° « ORIGINAL gratuit », formule à délivrer aux personnes qui ont eu un permis de chasse délivré antérieurement au 30 juin 1975 et aux marins pêcheurs professionnels et conchyliculteurs assimilés administrativement à des marins pêcheurs qui peuvent présenter une autorisation délivrée avant le 1^{er} juillet 1976 par l'administration des Affaires maritimes;
- 3° « DUPLICATA droit de timbre payé sur état », formule à délivrer aux personnes qui ont perdu leur permis.

En outre vous recevrez, pour la validation cette année des permis de chasse antérieurement délivrés, des tirés à part du troisième volet qui seront à répartir dans les mairies.

Vous recevrez en premier lieu les formules « Duplicata. Droit de timbre payé sur état » et le troisième volet. Les autres formules ne seront livrées qu'ultérieurement.

Le nombre de formules a été calculé largement pour chacun des départements, compte tenu du nombre des permis délivrés ces dernières années.

Si la dotation initiale se révélait insuffisante vous pourriez être réapprovisionné par l'Imprimerie nationale en vous adressant :

- pour les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise, au :

Service de vente de l'Imprimerie nationale
27, rue de la Convention
75732 Paris Cedex 15

- pour les autres départements, au :

Service de vente de l'Imprimerie nationale
Etablissement de Douai
Route d'Auby
59128 Flers-en-Escrebieux

52. Les timbres de validation seront adressés directement par le magasin du timbre de la Direction générale des Impôts à Périgueux, aux entrepôts régionaux, qui les répartiront aux agents du Trésor intéressés.

*
**

Des instructions ultérieures vous seront adressées pour :

- la délivrance de licences de chasse aux étrangers non résidents en France et qui pourront, au moyen de ces licences, chasser pendant quarante-huit heures dans un département;
- le remplacement des permis de chasser perdus ou détruits.

La plus large diffusion des nouvelles modalités de délivrance, de visa et de validation du permis de chasser, qui seront applicables dès la publication au *Journal officiel* du décret et de l'arrêté correspondants, ainsi que de l'arrêté fixant le montant des redevances cynégétiques, sera assurée très rapidement auprès des maires.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître vos éventuelles observations ou demandes de précision sur le double timbre de la présente circulaire.

Pour le ministre d'État, ministre de l'Intérieur :
Le préfet, directeur général des Collectivités locales,
BOLOTTE.

Pour le ministre de la Qualité de la vie et par délégation :

Le directeur de la Protection de la nature,
Jean SERVAT.

ANNEXE

**DÉCLARATION DU DEMANDEUR SUR LES CAUSES D'INCAPACITÉ
POUVANT FAIRE OBSTACLE A LA DÉLIVRANCE ET AU VISA DU PERMIS DE CHASSER**

L'article 367 du Code rural dispose que la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés :

- 1° Aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L.355-2 du Code de la Santé publique;
- 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit du port d'armes;
- 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;
- 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; la dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;
- 5° A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasse aux condamnés mentionnés aux 3°, 4°, 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

L'article 369 du Code rural dispose que le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :

- 1° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;
- 2° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre;
- 3° A tout condamné en état d'interdiction de séjour;
- 4° A toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, rendant dangereuse la pratique de la chasse.

L'article 381 du Code rural dispose que :

« En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans ».

Par ailleurs le demandeur est informé que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser ou le visa de celui-ci, sera puni des peines prévues par l'article 154 du Code pénal (trois mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 5.000 F d'amende).

**

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions des articles 367, 368-3°, 369 et 381 du Code rural, et certifie que :

- aucune des dispositions desdits articles ne peut lui être appliquée (1) ;
- certaines dispositions desdits articles peuvent lui être appliquées (1).

Fait à _____, le _____

(Signature du demandeur)

(1) Rayer la mention inutile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de

Commune de

DEMANDE DE VISA ET DE VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER

Monsieur le Maire,

Je soussigné :

(Nom en capitales, prénoms)

Né(e) le :

à :

Domicilié(e) à :

ai l'honneur de solliciter :

— le visa de mon permis de chasser pour la campagne de chasse 19 -19 ;

— sa validation (1) :

— pour le département de :
(Département du lieu du visa)

— pour le territoire national;

— pour la chasse maritime en dehors de la période d'ouverture de la chasse propre à chaque département (2).

Pièces jointes :

— attestation d'assurance :

— compagnie

— police n°

— récépissé de la fédération départementale des chasseurs du visa constatant le versement de la cotisation statutaire pour la campagne de chasse 19 -19 ;

— déclaration sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle au visa.

A

, le

(Signature)

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement dans le cas d'un visa pour un département côtier ou pour un visa pour le territoire national.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de :

Arrondissement de :

DEMANDE DE PERMIS DE CHASSER

Monsieur le Préfet,

Je soussigné :

(Nom en capitales, prénoms)

Né(e) le _____ à _____

domicilié(e) à _____

de nationalité _____

ai l'honneur de solliciter la délivrance d'un permis de chasser.

Ci-joint :

- 2 photographies d'identité (35 × 40 mm) ;
- déclaration sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasse.

Λ

, le

(Signature)

Partie réservée à l'Administration

Justifications produites :

- pièce d'identité :
(à préciser)
- permis de chasse ;
- autorisation délivrée par l'Administration des Affaires maritimes ;
- certificat attestant que le demandeur a subi avec succès l'examen prévu à l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

Circulaire PN/S2 n° 75/579 du 12 mai 1975

DÉLIVRANCE, VISA ET VALIDATION DES PERMIS DE CHASSER

ERRATUM

Par suite d'une erreur matérielle, la page 1 de l'annexe doit être ainsi rédigée :

« Déclaration du demandeur sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance et au visa du permis de chasser ».

L'article 367 du Code rural dispose que la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés :

- 1° Aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L 355-2 du Code de la Santé publique;
- 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit du port d'armes;
- 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;
- 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'entraves à la circulation des grains; la dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;
- 5° A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4°, 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

L'article 368-3° du Code rural dispose que le visa du permis de chasser n'est pas accordé aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.

L'article 369 du Code rural dispose que le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :

- 1° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;
- 2° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre;
- 3° A tout condamné en état d'interdiction de séjour;
- 4° A toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, rendant dangereuse la pratique de la chasse.